FACTUM

POUR MESSIRE ALEXANDRE DE LA TRAMERIE, Marquis de la Forest, Intimé.

CONTRE *Frere Loüis Dosseron, Prestre Chanoine Regulier de Saint Vincent de Senlis, & les Abbé & Chanoines Reguliers de ladite Abbaïe, Appellans d'une Sentence renduë au Conseil d'Artois.*

LA Sentence du Conseil d'Artois déboute les Apelans de leur demande en complainte portée par leur Requeste du douze de Decembre 1698, & en consequence maintient & garde le Sieur Marquis du Forest aux droits, possession & joüissance du Banc mentionné au Procés, & des autres Droits honorifiques dans le Chœur de l'Eglise ou Chapelle d'Auby. C'est ce qui fait naistre trois questions.

La premiere, si un Curé peut disputer au Seigneur Justicier les Droits honorifiques de l'Eglise située dans son Fief & dans sa Justice.

La seconde, si les Apelans sont Patrons, Fondateurs ou Seigneurs Justiciers du lieu où l'Eglise d'Auby est située.

La troisiéme, si le Sieur Marquis du Forest est luy-mesme Seigneur Vicomtier, ou moyen Justicier du lieu ou ladite Eglise est située.

FAIT.

LE fait est certain que les Apelans sont purement & simplement Presentateurs de la Cure de Flers & d'Auby ; que l'Eglise de Flers est l'Eglise Matrice de la mesme Cure, & celle d'Auby, l'Eglise Succursale ; & que Frere Loüis Dosseron n'a point d'autre qualité que celle de Curé des deux Eglises.

Le fait est aussi certain, que le Sieur Marquis du Forest est Seigneur *Vicomtier* du Village d'Auby ; qu'il a seul le droit de se qualifier purement & simplement *Seigneur* de ce lieu ; que l'Eglise d'Auby est située dans son Fief & dans sa Justice ; que le Village de Flers & celui d'Auby sont deux Village differens, qui n'ont aucune subordination ni aucune dépendance l'une de l'autre ; que l'Eglise d'Auby a toutes les marques d'une Eglise Paroissiale & Succursale ; que c'est veritablement une Eglise Succursale. Et le Sieur du Forest a cet avantage que tous ces faits sont prouvez par les propres Titres des Apelans.

En l'année 1139, Aluyse Evesque d'Arras, Flamand de naissance, qui avoit esté d'abord Religieux en l'Abbaye de Saint Bertin de Saint Omer ; puis Grand Prieur en l'Abbaye de S. Vaast d'Arras, & ensuite Abbé d'Anchin,

Lequel par consequent ne possedoit aucuns biens en propre, détacha du droit de pleine collation, qui luy apartenoit *Jure suæ Dignitatis Episcopalis*, de la Cure de Flers & d'Auby, le Droit de Presentation, qu'il donna aux Abbé & Religieux de Saint Vincent de Senlis, pour estre remplie par des Religieux de ladite Abbaye. Cela est justifié par la Charte de Concession

donnée par cet Evesque : *Altare de Flers cum appendiciis suis præsentis scripti authoriiate in libertate spiritûs jure perpetuo possidendum contradimus.* Ce mot *Altare* ne signifie autre chose, suivant l'interpretation de tous les Docteurs & de tous les Glossateurs, qu'une Cure avec les fruits, profits, profits & revenus qui y sont attachez ; & jamais personne n'a imaginé que ce mot signifie le Droit de plein Patronage, qu'il signifie un Fief, une Seigneurie, & qu'il comprenne les Droits honorifiques déferez par nos Loix & nos Usages aux Patrons, Fondateurs, & aux Seigneurs Justiciers, dans les Fiefs & Justices desquels les Eglises sont situées.

La circonstance qu'Aluyse Religieux de profession ne pouvoit posseder aucuns biens temporels, & qu'il ne pouvoit point donner les biens de son Evêché sans la permission du Pape & du Roy, dissipe d'ailleurs l'idée que les Apelans ont voulu faire naistre de la concession d'Aluyse d'une concession faite à leur Abbaye d'un Droit de plein Patronage, d'un Fief ayant Justice & Seigneurie : Concession tirée du mot *Altare* exprimé dans la Charte d'Aluyse.

Il doit donc demeurer pour certain que les Apellans sont simples Presentateurs de la Cure de Flers & d'Auby, & Frere Loüis Dosseron simple Curé de la mesme Cure.

Cette Concession fut faite peu de temps aprés, en execution de ce qui avoit esté décidé par le Concile de Latran tenu en l'année 1115, que les Moines qui desservoient les Cures, seroient tenus de se retirer dans leurs Monasteres, à l'exception des Chanoines Reguliers de S. Augustin, qui en furent dispensez, & de presenter aux Evesques d'autres Prestres pour les desservir.

Le manquement de Prestres seculiers capables de remplir les Fonctions Curiales, engagea les Evesques de donner plusieurs Cures aux Chanoines Reguliers de Saint Augustin, & d'accorder aux Abbayes de cet Ordre le Droit de Presentation à toûjours des mesmes Cures. C'est ce qui arriva à l'égard de la Cure de Flers & d'Auby, dont Aluyse donna le Droit de Presentation à l'Abbaye de S. Vincent de Senlis.

Au temps de la Concession d'Aluyse les Eglises de Flers & d'Auby estoient basties & fondées. Cette circonstance prouve qu'il n'est pas possible de regarder les Apelans (ausquels Aluyse ne conceda que la Cure & le droit d'y presenter un Religieux) en soient les Patrons & Fondateurs, & encore moins que le Droit de Patronage, qu'ils pretendent leur apartenir, soit de l'ancienne Fondation & compris dans l'amortissement Royal des biens de leur Abbaye, qui est plus ancien que la Concession.

Dans ce mesme temps il y avoit dans les Cures desservies par les Chanoines Reguliers de Saint Augustin deux Religieux, pour le moins, pour faire les Fonctions Curiales. Le premier de ces Religieux estoit nommé *Prior, seu Prior duorum aut plurium.* De là est venu que les Curez de l'Ordre de Saint Augustin ont esté appellez *Prieurs*, quoiqu'ils ne soient que de simples Curez.

En l'année 1161, un Guy de Saint Aubin Seigneur d'Auby, Gaultier & Hugues ses Enfans, donnerent & aumônerent aux Abbé & Religieux de Saint Vincent de Senlis le Domaine, Fief & Seigneurie qui leur apartenoient *apud Fisciacum*, la Dîme Novale d'Auby, un Pré situé entre Flers & Auby & le Bois de Forestel, à la charge que l'un des Religieux Assistans du Curé de Flers celebreroit la Sainte Messe tous les jours de l'année dans la Chapelle d'Auby, & y feroit le Service Divin Festes & Dimanches, à l'exception des quatre grandes Festes de l'année, ausquelles les Habitans d'Auby seroient tenus de se rendre à l'Eglise de Flers pour assister au Service, jus-

ques à ce qu'ils euſſent obtenu de l'Eveſque d'Arras & de l'Abbé de Saint Vincent la permiſſion de faire celebrer l'Office Divin dans l'Egliſe d'Auby ces jours-là, comme les autres jours de l'année.

Cette Donation fut faite entre les mains de Godeſcalque Eveſque d'Arras Succeſſeur d'Aluyſe dans le Sinode tenu dans l'Egliſe de Saint Pierre de Doüay, pendant le Saint Sacrifice de la Meſſe, & acceptée par Baudoüin Abbé de Saint Vincent : *Idem verò Abbas Balduinus tanto beneficio non ingratus præfato VVidone & ejus filio Gualtero petentibus, communi aſſenſu Capituli ſui Eccleſiæ Sanctæ Mariæ de Auby, quæ Capella & membrum Eccleſiæ de Flers eſſe dignoſcitur, Divinum Officium ſicut in Eccleſia de Flers à presbyteris inibi conſtitutis vel conſtituendis celebrandum conceſſit; ſcilicet, Miſſam per ſingulos dies, Matutinas & Veſperas Diebus Feſtis Nominatis, niſi fortè rationali aliqua occaſione præpediti Capellam de Auby pro Divinis celebrandis viſitare non poſſint. Hoc quoque ſciendum eſt quod in Die Natalis Domini, & in Dominica Paſchæ, & in Dominica Pentecoſtis, & in Feſto omnium Sanctorum, ad Matricem Eccelſiam de Flers omnes Parochiam convenire debent in ipſis quatuor Feſtis, niſi Arebatenſi Epiſcopo, Abbate Sancti Vincentii, & Capitulo concedentibus, Presbyteris de Flers Capellam de Auby pro Miſſis celebrandis, vel Veſperis cantandis aliquando adire licebit.*

Cette Piéce prouve trois choſes également déciſives en faveur du Sieur du Foreſt.

La premiere, que l'Egliſe d'Auby eſtoit baſtie long-temps auparavant qu'il y eût des Chanoines Reguliers dans la Cure de Flers & d'Auby; que cette Egliſe eſtoit conſacrée ſous le nom de la Sainte Vierge.

La ſeconde, que c'eſtoit une veritable Egliſe Succurſale, & qu'en tout cas elle a eſté érigée en Succurſale par la Charte de Godeſcalque.

La troiſiéme, que cette Egliſe a pour Donateur un Seigneur d'Auby.

Les Apelans pretendent que l'Eveſque d'Arras eſtoit Seigneur Feodal du Village d'Auby, ſous pretexte que la Charte de Godeſcalque porte que Guy de Saint Aubin & ſes Fils ſe ſont dévêtus & déſaiſis des choſes données entre les mains de l'Eveſque, & que le meſme Eveſque en a inveſti l'Abbé de Saint Vincent : *Et hæc omnia quæ præmiſſa ſunt, tam ipſi, qam Pater eorum per Baculum noſtrum in manu noſtra guerpiverunt, &c. Et ut inde præfatum Balduinum Abbatem nihilominùs per Baculum noſtrum inveſtiremus, impetraverunt.* Mais pluſieurs réponſes s'élevent contre cette pretention.

En premier lieu, les Apelans diſent qu'Aluyſe Eveſque d'Arras a donné à leur Abbaye tout ce qui luy appartenoit à Flers & à Auby, Droit de Patronage, Fief, Seigneurie, Juſtice; & par conſequent, en ſuppoſant, contre la verité, qu'Aluyſe eût eſté Seigneur Feodal de Flers & d'Auby, Godeſcalque ſon Succeſſeur ne l'auroit plus eſté à cauſe de la conceſſion d'Aluyſe; mais cette pretenduë Seigneurie eût apartenu à l'Abbaye de Saint Vincent.

En ſecond lieu, la Donation de Guy de Saint Aubin n'eſt point de la Seigneurie d'Auby, mais d'un Fief, d'une Dixme, & de quelque Heritage particulier, qui n'ont rien de commun avec cette Seigneurie.

En troiſiéme lieu, l'Inveſtiture donnée par Godeſcalque Eveſque d'Arras, eſt conforme à l'uſage de ce temps-là, auquel les Donations faites aux Egliſes, ſe faiſoient entre les mains des Eveſques, leſquels en donnoient l'Inveſtiture; l'on mettoit meſme les choſes données, ou les Contrats de Donations ſur les Autels. *Solemne tunc erat*, dit Monſieur Bignon ſur les formules de Malculphe, chap. I. *in verbo in Altari offertum, res donatas Eccleſiæ vel traditas, aut ſaltem earum inſtrumenta Altari imponere.* Et il nous aprend encore que, ſuivant le Droit ancien, tout ce qui eſtoit donné aux Egliſes d'un Dioceſe, appartenoit à l'Eveſque, qu'il en avoit la pleine & entiere

administration, qu'il pouvoit en disposer comme bon luy sembloit. De là sont venus les affranchissemens donnez par Evesques aux Monasteres fondez dans leurs Dioceses, & mesme à ceux fondez par nos Rois, dont nous trouvons un exemple memorable raporté dans les mesmes Notes de Monsieur Bignon : c'est l'affranchissement accordé par Landry Evesque de Paris à l'Abbaye de Saint Denis.

De là est venu l'Usage de demander aux Evesques, & de recevoir de leurs mains l'Investiture des biens donnez aux Eglises particulieres ; ce qui tenoit lieu d'affranchissement, & emportoit une renonciation de la part des Evesques au droit d'administration & de disposition qui leur apartenoit des biens donnez aux Eglises, ou de la part que les Conciles leur ont donnée dans la suite des temps dans ces mesmes biens. C'est là la raison pour laquelle Guy de Saint Aubin & ses enfans se sont désaisis des choses données entre les mains de Godescalque Evesque d'Arras, non point en qualité de Seigneur Feodal, mais en qualité d'Evesque ; & que ce mesme Evesque en a donné l'Investiture à Baudoüin de Saint Vincent de Senlis.

En l'année 1216, Barthelemy Seigneur d'Auby, voulant assurer la Fondation faite par Guy de Saint Aubin son Predecesseur, y ajouta un revenu de trois muids de Bled, à la charge qu'il y auroit deux Religieux de Saint Vincent residens à Auby, pour y faire le Service Divin & les Fonctions Curiales, au lieu d'un seul qui y residoit auparavant : *Ad sustentationem unius Clerici, qui de cætero apud Aubi residentiam faciet cum alio Canonico, qui dudum Capellæ ejusdem Villæ deservire consuevit, ut ex amborum conventu in Capella eadem Divinum Officium plenius & honestius celebretur.* Ce sont les termes de la Charte de la Donation, qui prouvent encore que l'Eglise d'Auby est une veritable Eglise Succursable, qui doit estre déservie par des Prestres particuliers & differens de ceux qui déservent l'Eglise de Flers, & qui prouvent encore que ce Seigneur d'Auby a augmenté la Donation de la mesme Eglise.

Les Apelans veulent encore tirer la preuve de leur pretendu Droit de patronage, & leur pretenduë qualité de Fondateurs de l'Eglise d'Auby des termes suivans qui se trouvent dans cette Charte, *Jure tamen Matricis Ecclesiæ & Prioris nostri de Flers*, qui ne prouvent autre chose, sinon que le Prieur Curé de Flers est aussi Curé d'Auby, & que l'établissement des deux Prestres à Auby ne feroit aucun prejudice à ses Droits Curiaux & Paroissiaux, mais qui n'ont aucun raport avec le Droit de plein Patronage, les Droits honorifiques, les Droits de Justice & Seigneurie.

Dans la suite des temps l'Abbaye de Saint Vincent de Senlis fit des acquisitions dans le Village de Flers & dans les lieux voisins. Elle acquit en l'année 1228 de Helisonde la Dixme de Flers & d'Auby tenuë & mouvante en Fief de Jean de Mestre son oncle, Vassal en cette partie du Seigneur d'Autoin & d'Espinoy. Les Titres d'acquisitions & de l'Investiture accordée à l'Abbaye de Saint Vincent de Senlis par Jean de Mestre sont produits au procés de la part des Apellans. Ils prouvent que les Apellans accusent faux, quand ils disent que cette Dixme estoit tenuë & mouvante de leur Abbaye à cause de leur pretenduë Seigneurie de Flers & d'Auby.

Ils ont encore acquis un Fief au Village de Flers, ayant Justice & Seigneurie Vicomtiere, dans l'étenduë duquel l'Eglise de Flers se trouve située. On ne sçait point le temps de cette acquisition, parceque les Apellans n'ont pas trouvé à propos d'en produire les Titres ; mais elle est constamment posterieure à la Concession d'Aluyse. Les Apellans pourroient rendre l'époque de cette acquisition certaine, s'ils avoient la bonne foy d'en produire les Titres.

C'est

C'est à cause de ce Fief que les Droits honorifiques de l'Eglise de Flers leur apartiennent, & non point à cause de leur pretendu Droit de Patronnage qui ne leur appartient point. La preuve de ce fait se tire encore des propres piéces des Apellans, lesquels ont eu soin de produire toutes les piéces, dont le Sieur du Forest pouvoit avoir besoin pour se deffendre de l'insulte qui luy a esté faite par Frere Loüis Dosseron seul auteur du procés.

Le Sieur Comte de Vasqual proprietaire d'un Fief considerable situé à Flers, à cause duquel il prend la qualité de Seigneur de Flers, fit assigner au Conseil d'Artois en l'année 1680 Frere Loüis Cocquebert Curé de Flers Predecesseur de Frere Loüis Dosseron, pour voir dire qu'il seroit tenu de le recommander aux Prieres Nominales à son Prosne, & de luy déferer tous les autres Droits honorifiques en qualité de Seigneur de l'Eglise de Flers.

Cocquebert dit pour deffenses, qu'il dénioit bien expressément que le " Sieur Comte de Vasqual eût droit d'estre recommandé aux Prosnes de " l'Eglise de Flers, pour n'estre Seigneur du Clocher de l'Eglise dudit lieu : " de quoy il ne feroit jamais aparoir d'aucune preuve. Ainsi qu'il luy in- " comboit, comme au cas present, où il s'agissoit des Droits honorifiques " que l'on ne peut emporter sans bons titres ou possession. "

Cocquebert ne s'est point deffendu sur le pretendu Droit de Patronnage des Apellans. Il a renfermé sa deffense dans la denegation qu'il a faite que le Sieur Comte de Vasqual fût Seigneur de l'Eglise de Flers. Il a soûtenu dans la suite du procés que l'Eglise estoit située, non point dans le Fief du sieur de Vasqual, mais dans celuy qui apartient à l'Abbaye de Senlis. Les Parties ont esté appointées en preuve sur ces faits de Seigneurie. Il a fait preuve que l'Eglise de Flers est effectivement située dans le Fief des Apellans, & particulierement par quelques fragmens d'Enquestes aussi produits de leur part ; & sur le fondement de la seule circonstance que l'Eglise de Flers est située dans le Fief appartenant à l'Abbaye de Saint Vincent de Senlis. Le Conseil d'Artois par Sentence du vingt-sept Avril 1687, a declaré le Sieur de Vasqual non recevable aux fins de sa Requeste du dix-huit Mars 1680, par laquelle il avoit demandé que les Droits honorifiques de l'Eglise de Flers luy fussent adjugez en qualité de Seigneur Feodal & Justicier du lieu où ladite Eglise est située.

Il faut donc tenir pour certain que les Droits honorifiques de l'Eglise de Flers n'appartiennent point aux Appellans en qualité de Patrons Fondateurs de la mesme Eglise, mais en qualité de Seigneurs Feodaux & Justiciers : Circonstance qui prouve en faveur du Sieur Marquis du Forest, que les Droits honorifiques de l'Eglise d'Auby luy doivent aussi appartenir, puis qu'il est Seigneur Feodal & moyen Justicier du Village d'Auby, & en particulier du lieu où l'Eglise d'Auby est située. De sorte que la Sentence renduë contre le Sieur Comte de Vasqual, est un titre qui luy est d'autant plus favorable, que les Apellans, qui en ont fait la production, ne le peuvent point contredire.

La qualité de Seigneur d'Auby est établie en faveur du Sieur Marquis du Forest par des piéces incontestables, & particulierement par un Arrest contradictoire rendu au Parlement de Malines le dernier Juillet 1533, entre Jacques de Goüy Escuyer Sieur d'Auby, Predecesseur du Sieur du Forest, Demandeur, & Jacques Duhent Seigneur du Fief des Bosqueaux situé au Village d'Auby, Deffendeur, par lequel Jacques de Goüy a esté maintenu & gardé en la possession & joüissance de porter le nom de *Seigneur d'Auby purement & simplement* ; le Sieur Duhen, sans avoir égard à sa Requeste Civile, tendante à ce qu'il fût admis à restraindre sa qualité à celle de Seigneur d'Auby en partie, declaré non recevable en sa demande, luy entier

de se pourvoir au Petitoire. Ce que le Sieur Duhen & ses Successeurs n'ont osé faire depuis plus de cent soixante-dix ans. De maniere que cet Arrest assure au Sieur Marquis du Forest la qualité de *Seigneur d'Auby indefiniment* : qualité que les Appellans luy contestent mal à propos, sans droit, & sans qualité ; & par consequent la qualité de *Seigneurs de l'Eglise du lieu*, laquelle en tout cas ne luy pourroit estre contestée que par les Successeurs du Sieur Duhent, Seigneur du Fief des Bosqueaux, qui ne paroissent point au procés pour luy disputer cette qualité & les Droits honorifiques de l'Eglise d'Auby.

Il est encore justifié au procés, que les Heritages qui environnent l'Eglise & le Cimetiere de l'Eglise d'Auby, sont dans la Censive, dans le Fief, & dans la Justice du Sieur Marquis du Forest, qu'il est Seigneur Vicomtier des Ruez & des Flegards qui separent ces Heritages du Pourpris de l'Eglise & du Cimetiere ; il n'y a que quelques coins d'Heritages abordans au Cimetiere, qui soient tenus en partie du Fief des Bosqueaux, & en partie du Sieur Marquis du Forest : ce qui ne donne aucune atteinte au Droit de Seigneurie & de Justice du lieu où l'Eglise est située. Ce qui ne regarde en tout cas que le proprietaire du Fief des Bosqueaux, lequel ne paroist point au procés pour disputer au sieur Marquis du Forest la qualité de Seigneur de ladite Eglise, & ne regarde en aucune maniere les Apellans.

Ceux-ci n'ont ni Seigneurie, ni Fief, ni Justice dans le Village d'Auby : Ils pretendent qu'il y a quelques arpens de terre dans le Territoire d'Auby tenus en Censive de leur Fief de Flers. Ils en tirent la consequence qu'ils sont Seigneurs d'Auby. Et quoiqu'à raison de leur Fief de Flers ils n'ayent que moyenne Justice, ou Justice Vicomtiere, & que dans toute l'étenduë du Bailliage de Lens, où les Villages de Flers & d'Auby sont situez, il n'y ait aucune haute Justice, ils se sont donnez la liberté de prendre la qualité de Seigneurs Hauts Justiciers d'Auby.

Ce qu'il y a de certain, c'est que les deux ou trois arpens de terre labourable tenus de leur Fief de Flers sont situez hors de l'enceinte du Village d'Auby. Jamais homme de bon sens ne s'est qualifié Seigneur d'un lieu sous pretexte que quelques arpens de terre labourable situez dans le Territoire du mesme lieu, sont dans la Censive de son Fief, dont le principal manoir est situé dans un autre lieu. Si cette pretention chimerique pouvoit avoir lieu, le sieur Marquis du Forest pourroit aussi se qualifier Seigneur de Flers, puisqu'il y a des Terres situées dans le Territoire de Flers, qui sont de la Censive de sa Seigneurie d'Auby.

Les Apellans pretendent encore établir leur pretenduë qualité de Seigneurs Hauts Justiciers d'Auby sur la supposition qu'ils font, qu'ils sont Seigneurs du Presbitaire du mesme lieu ; que ce Presbitaire est de l'ancien amortissement de leur Abbaye ; mais c'est une illusion détruite par ce qui a esté dit cy-dessus. Il ne sont ni Proprietaires ni Seigneurs du Presbitaire, qui existoit avant que la Cure de Flers & d'Auby leur fût concedé ; le terrain de ce Presbitaire est un lieu public, dont le fond & la proprieté appartient au Seigneur d'Auby, & l'usage aux Habitans, lesquels l'ont fait rebâtir depuis peu à leurs dépens pour servir de logement au Chapelain ou Vicaire d'Auby. C'est ce qui est bien prouvé au procés.

L'Eglise d'Auby est une Eglise Succursale, dans laquelle l'on a toûjours fait le Service Divin, comme dans l'Eglise Matrice, qui a un Prestre obligé à residence, & qui devroit estre desservie, suivant les Titres cy-dessus, par deux Religieux de l'Abbaye de Saint Vincent ; elle est composée d'un Chœur, d'une Nef, & de plusieurs Chapelles ; il y a des Fonds Baptismaux où l'on bâtise les enfans nez à Auby, un Cimetiere où l'on enterre les morts ;

il y a une Fabrique toute differente de celle de l'Eglise de Flers ; des Marguilliers ; & en un mot, cette Eglise a toutes les marques d'une Eglise Succursale ; elle est qualifiée telle par une infinité de Titres produits par les Apellans, par les Bulles des Papes, par les Lettres patentes des Rois & des Princes Souverains des Païs-Bas, par les Provisions données par les Evesques d'Arras, ou leurs Grands Vicaires, de la Cure de Flers & d'Auby son Secours. Les Provisions mesme de Frere Loüis Dosseron portent qu'il est pourvû de la Cure de Flers & d'Auby *son Secours.* C'est une de ces Eglises, *in quibus est legitimus & ordinarius Fidelium Conventus*, *in quibus obtinent jura honorifica*, comme dit de Roye, *de Juribus honorificiis*, *Cap.* 2°. où ces Honneurs doivent estre déferez aux Patrons Fondateurs, aux Seigneurs Justiciers.

Le Sieur Marquis du Forest a toûjours eu un banc dans le Chœur de l'Eglise, au lieu le plus honorable, où ses Officiers ont pris séance en son absence ; ses Armes sont posées au Tableau du Maistre-Autel ; elles sont encore posées à la principale vitre du Chœur, & sur les trois plus grosses cloches de l'Eglise, & dans l'inscription qui s'y trouve au bas de ses Armes, il Armes pour est qualifié *Seigneur d'Auby purement & simplement.*

Les Apellans pretendent que les Armes de leur Abbé avoient esté posées à la principale Vitre du Chœur, où celles du Sieur Marquis du Forest sont presentement, qu'il les a fait enlever pour mettre les siennes en l'année 1665. Ce fait n'est point justifié ; mais en le supposant veritable, la circonstance, que les Apellans ne se sont point plaint de cet enlevement, prouve qu'ils ont reconnu que le Sieur du Forest a eu raison de faire enlever ces mettre les siennes en leur place.

Ils disent encore que l'apposition des Armes du Sieur du Forest sur les Cloches de l'Eglise d'Auby, prouve bien qu'il en a esté le Parrain, mais qu'elle ne prouve point qu'il soit Seigneur de l'Eglise. A cela on répond qu'il est vray que l'apposition des Armes sur les Cloches ne prouve point seule la qualité de Seigneur de l'Eglise ; mais que l'Inscription qui se trouve au-dessous des Armes prouve cette qualité.

Le vingt-trois Janvier 1698, Frere Loüis Dosseron fit faire deffenses une " fois, seconde & tierce à Loüis-Pierre de le Barre de prendre place au " Chœur de Nostre-Dame d'Auby, dont Monsieur l'Abbé de Saint Vin- " cent de Senlis est Patron & Seigneur, & ledit Sieur Prieur en sa place : " luy declarant que s'il est assez temeraire de s'y mettre contre la deffense, " de luy donner complainte, le faire condamner à reparer le trouble, & " aux dépens. Ce sont les termes gracieux, dont Frere Loüis Dosseron " s'est servi.

Aprés ce bel exploit il fit enlever le banc du Sieur Marquis du Forest, d'une maniere un peu scandaleuse. Le Sieur Marquis du Forest ordonna à de Lebarre son Lieutenant de le rétablir : ce qui fut executé. Cela échaufa la bile de Frere Loüis Dosseron. Il se pourvut en complainte contre Loüis de Lebarre, comme il l'en avoit menacé ; il donna sa Requeste au Conseil d'Artois le douze Novembre 1698, par laquelle il demanda que les Abbé " & Chanoines Reguliers de Saint Vincent de Senlis, & luy-mesme en par- " ticulier, comme Titulaire du Prieuré de Flers, fussent maintenus & gar- " dez dans tous les droits, prééminences & prerogatives de Patrons & Sei- " gneurs de Sainte Marie d'Auby ; que de Lebarre fût condamné d'oster le " banc, dont il s'agit, de la place où il l'avoit mis ; enjoint à luy de se " retirer dans la Nef de ladite Chapelle, où il luy permettoit, dit sa Re- " queste, de prendre sa place (comme s'il luy eût fait grace de ne le point " chasser de l'Eglise) que de Lebarre fût condamné à la reparation du " trouble. Cette Requeste est remplie de termes injurieux, tant à de Le- "

barre, qu'au Sieur Marquis du Foreſt, & qui prouvent que la paſſion a eu plus de part dans cette demande, que la vûë de conſerver des droits legitimes.

Le Sieur Marquis du Foreſt ayant pris le fait & cauſe de Loüis de Lebarre ſon Fermier, dit pour deffenſe qu'il dénioit la qualité que Frere Loüis Doſſeron avoit priſe par ſa Requeſte de Patron & de Seigneur de l'Egliſe d'Auby. Il ſoûtint au contraire qu'il eſtoit ſeul Seigneur & reputé Patron & Fondateur de la meſme Egliſe; qu'en cette qualité les Droits honorifiques luy en appartenoient; que la demande en complainte formée par Frere Loüis Doſſeron, auſſi-bien que l'enlevement du banc dudit Sieur Marquis du Foreſt, eſtoit un veritable trouble en ſes droits & en ſa poſſeſſion, que Doſſeron devoit eſtre condamné de reparer. Sur ces conteſtations eſt intervenuë la Sentence, dont eſt appel, qui fait naiſtre les queſtions que la Cour a à juger.

PREMIERE QUESTION.

Si le Curé de Flers & d'Auby peut diſputer au Sieur Marquis du Foreſt Seigneur Juſticier d'Auby, les Droits honorifiques de l'Egliſe ſituée dans ſon Fief & dans ſa Juſtice.

LA demande en complainte a eſté formée pardevant les Juges, dont eſt appel par Frere Loüis Doſſeron en ſon nom, quoiqu'il ſoit mort civilement par ſa Profeſſion Religieuſe: *Nec legitimam perſonam habeat ſtandi in Judicio.* Frere Loüis Doſſeron eſt un ſimple Curé Religieux. Nous n'avons point d'exemples qu'un ſimple Curé ſe ſoit aviſé de faire un procés au Seigneur Juſticier de ſon Egliſe, pour luy diſputer les Droits honorifiques qu'il a demandé d'eſtre luy-meſme maintenu & gardé dans la poſſeſſion & joüiſſance des Droits honorifiques qui ne luy appartiennent point, & qu'il n'eſt point capable de poſſeder. Ces Droits n'appartiennent qu'à ceux qui ont la qualité de Patrons Fondateurs ou de Seigneur d'une Egliſe. Il eſt encore plus extraordinaire de voir un Curé, lequel non content d'avoir fait enlever ſcandaleuſement du Chœur de ſon Egliſe le banc de ſon Seigneur, forme contre luy une action de complainte pour l'avoir fait rétablir. Nous avons beau parcourir tous les Docteurs qui ont traité des Droits honorifiques, & tous les Arreſts rendus ſur cette matiere, nous n'en trouvons pas un ſeul qui autoriſe une conduite ſemblable à celle que Frere Loüis Doſſeron a tenuë.

Les Droits honorifiques dans les Egliſes appartiennent, ou au Patron Fondateur, ou au Seigneur, dans la Seigneurie & Juſtice duquel l'Egliſe eſt ſituée. Il n'y a qu'eux qui puiſſent intenter l'action de complainte au ſujet des Droits honorifiques.

Avant que d'entrer dans l'examen des deux autres queſtions, il eſt à propos d'établir en deux mots quel eſt l'uſage de la Province d'Artois au ſujet des Droits honorifiques dans les Egliſes Paroiſſiales & Succurſales.

On y ſuit la diſpoſition de l'Art. XXIX. du Titre 1er de la Coûtume de „ la Salle, Bailliage & Châtellenie de Lille, qui porte, qu'un Seigneur „ Haut Juſticier ou Vicomtier ayant tous les Heritages ou la plûpart d'i- „ ceux abordans au Cimetiere de l'Egliſe Paroiſſiale, eſtant du gros de ſon „ Fief, ou tenus de luy, eſt reputé Seigneur temporel & Fondateur de la- „ dite Egliſe, s'il n'appert du contraire, auquel Seigneur, ſon Bailly ou „ Lieutenant appartient par l'avis du Curé ou Vicegerant, & Paroiſſiens créer

créer & instituer Clerc Paroissial, Ministre charitable des pauvres, les «
déporter & instituer autres, oüir les comptes qu'ils rendent de leur ad- «
ministration, les signer, aller à la Procession portant blanche Verge par «
son Bailly ou Lieutenant en signe de Seigneurie, de faire maintenir la «
Dedicace d'icelle Eglise & Paroisse, y faire danser & menestrauder, don- «
ner Epinettes, Robes Royaux, & a toute autre autorité & prééminence «
temporelle en icelle Eglise, mesme d'estre present, son Bailly ou Lieute- «
nant en l'assiette & recollement des Aydes qui nous sont accordez. «

Cet Article, d'où la disposition est suivie dans la Coûtume d'Artois, & qui sert mesme de droit commun dans tout le Royaume, décide trois choses.

La premiere, que le Seigneur Haut Justicier ou Vicomtier dans le Fief & la Justice duquel l'Eglise est enclavée, en est reputé le Patron & Fondateur, qu'il n'a pas besoin de titres pour prouver cette qualité, que la circonstance de l'enclavement de l'Eglise & du Cimetiere dans son Fief & sa Justice, & qu'il suffit mesme que la pluspart des Heritages qui l'environnent, soient du Domaine de son Fief, ou qu'ils en soient tenus & mouvans.

La seconde, que celuy, lequel n'estant point Seigneur du lieu où l'Eglise est située, pretend en estre le Patron & Fondateur, doit en faire la preuve par des Titres qui justifient son droit de Patronage: C'est ce qui resulte de ces mots, *s'il n'appert du contraire.*

La troisiéme, que le Seigneur Haut Justicier ou Vicomtier, Seigneur d'Eglise, doit y recevoir tous les Droits honorifiques que l'Eglise défere au Patron & Fondateur.

La Coustume d'Artois n'a point de disposition précise là-dessus; mais l'Article cinq fait assez connoistre qu'elle est dans le mesme esprit que la Coustume de Lille toute voisine de celle d'Artois; il donne au Seigneur Vicomtier tous les Droits de proprieté, de Seigneurie & de Justice sur tous les lieux publics, qui se trouvent dans l'enceinte de son Fief. La Justice «
de Vicomte (dit cet Article) s'étend és Flots, Flegards, Chemins & «
Voiries, estant à l'encontre des tenemens de son Fief: en façon que si les «
heritages d'un côté & d'autre sont à luy & tenus de luy, telles voies & «
chemins, & ce qui y croît du tout, le droit de Justice & Seigneurie d'i- «
ceux luy appartient; & si les heritages de l'un des costez sont seulement «
tenus dudit Seigneur Vicomtier, ladite Justice s'étend en la moitié seu- «
lement desdits chemins à l'endroit d'iceux tenemens. «

Les Eglises dans la Province d'Artois sont comprises dans le nombre des Lieux publics, sur lesquels s'étend la Seigneurie & Justice du Seigneur Vicomtier: C'est de quoy Maistre Nicolas Gosson Commentateur de la Coûtume d'Artois rend témoignage sur l'Article dix-neuf, nomb. 10. *Fundum nempe Ecclesiarum ad Jurisdictionem eorum spectare, quorum prædia Ecclesiis sunt contigua, & ita observatum in Artesia à tempore cujus initii non extat memoria.*

Il a mesme esté jugé par deux Sentences du Conseil d'Artois confirmées par Arrest de la Cour rendu entre Jean Charles du Bosquet Escuyer Sieur de Pernez, Sieur du Fief du Hamel situé dans la Paroisse de Saint Venant, tenu & mouvant du Comté de Saint Venant, & ledit Sienr Comte de Saint Venant & ses Officiers, que ledit Sieur de Pernez, quoique Vassal dudit Sieur Comte de Saint Venant, son Seigneur Feodal Haut Justicier, devoit avoir dans l'Eglise de Saint Venant située dans ledit Fief du Hamel, tous les Droits honorifiques preferablement audit Sieur Comte de Saint Venant. Ces Sentences & Arrests ont esté rendus sur la seule circonstance que l'Eglise de Saint Venant est située dans ledit Fief du Hamel; & sur ce seul fon-

dement les Sentences du Conseil d'Artois ont maintenu & gardé ledit Sieur de Pernez en qualité de Proprietaire du Fief du Hamel, *& en cette seule & mesme qualité Patron & Fondateur de l'Eglise de Saint Venant*, dans la possession de tous lesdits Droits honorifiques. Sur quoy deux Reflexions importantes.

La premiere, que dans la Coûtume d'Artois la seule qualité de Seigneur Foncier du lieu, où une Eglise est située, fait juger en faveur du Seigneur Foncier qu'il est Patron & Fondateur de l'Eglise ; car il est justifié & prouvé par les mesmes Sentences que le Sieur de Pernez n'a que la Seigneurie Fonciere ou Basse Justice à cause de son Fief du Hamel : de sorte que dans la Coûtume d'Artois il ne faut estre ni Seigneur Haut Justicier, ni mesme Seigneur Vicomtier, pour estre reputé Patron & Fondateur d'une Eglise, & y recevoir tous les Droits honorifiques ; mais qu'il suffit d'estre Seigneur Foncier, au lieu que suivant la Coutume de Lille prise à la lettre, il faut estre ou Seigneur Haut Justicier ou Vicomtier.

La seconde, que dans la Coûtume d'Artois les Seigneurs Vicomtiers ou Fonciers reputez à cause de leurs Seigneuries & Justices *Patrons & Fondateurs* des Eglises qui y sont enclavées, y reçoivent les Droits honorifiques preferablement & à l'exclusion de leurs Seigneurs Feodaux Hauts Justiciers, quoique le Chef-lieu de leurs Fiefs soit situé dans le mesme lieu que les Eglises mesmes.

Ses Appellans disent que le lieu de Saint Venant est un Bourg éloigné d'Auby de plus de quinze lieuës, qu'il n'est point du Bailliage de Lens, ou qu'il y a à Saint Venant une Coûtume particuliere, qui a des dispositions précises au sujet des Droits honorifiques, sur lesquels les Sentences & Arrest, dont il s'agit, ont esté rendus ; mais c'est une mauvaise évasion.

Le Lieu de Saint Venant est une Ville d'Artois sujette à la disposition de la Coûtume d'Artois, où il n'y a pas de Coûtume particuliere qui ait des dispositions au sujet des Droits honorifiques.

La Seigneurie de Saint Venant est érigée en Titre de Comté ; le Sieur Comte de Saint Venant y a toute Justice, haute, moyenne & basse. L'Eglise dans laquelle les Droits honorifiques ont esté adjugez au Sieur de Pernez, en qualité de Seigneur du Fief du Hamel, sur lequel elle est située, est la seule Eglise Paroissiale du mesme lieu, la Paroisse du Sieur Comte de Saint Venant. Dans ces circonstances la distinction imaginée par les Appellans est une chimere.

SECONDE QUESTION.

Si les Appellans sont Patrons ou Seigneurs Justiciers du lieu où l'Eglise d'Auby est située.

LE Sieur Marquis du Forest a fait voir cy-dessus par les propres piéces des Appellans, que les Abbé & Religieux de Saint Vincent sont simples Presentateurs à la Cure, & Frere Loüis Dosseron simple Curé de Flers & d'Auby : qualitez qui ne donnent point celle de Patrons & Fondateurs, ni aucuns Droits honorifiues dans ces mesmes Eglises, que ce n'est point en cette mesme qualité qu'ils ont les mesmes Droits honorifiques dans l'Eglise de Flers, mais en qualité de Seigneurs Feodaux du lieu où l'Eglise est située. Circonstance qui fait évanoüir tous les vains raisonnemens qu'ils font pour persuader la Cour, qu'ayant les Droits honorifiques dans l'Eglise de Flers, qui est l'Eglise Matrice, ils doivent aussi les avoir dans l'Eglise d'Auby ; comme s'ils pouvoient soûtenir que la qualité de Seigneurs Feodaux du lieu

où l'Eglise de Flers est située, peut estre étenduë & transportée (si l'on peut parler ainsi) de l'Eglise de Flers en celle d'Auby. Jamais personne n'a soûtenu qu'à cause qu'il est Seigneur Feodal & Justicier de l'Eglise Matrice, il est aussi Seigneur Feodal & Justicier de l'Eglise Succursale qui se trouve située hors de son Fief, & qu'il y doit avoir les Droits honorifiques comme dans l'Eglise Matrice, la maxime certaine étant que ces sortes de Droits attachez au Fief & à la Justice, sont bornez par l'étenduë du mesme Fief, & ne sont plus dûs hors de ses limites, où le Seigneur Feodal & Justicier est regardé comme une personne privée.

Les observations qui ont esté faites cy-dessus prouvent que les Apellans ne sont point Seigneurs ni Feodaux ni Justiciers du Village d'Auby, & encore moins de l'Eglise du mesme lieu.

TROISIE'ME QUESTION.

Si le Sieur Marquis du Forest est Seigneur Vicomtier ou moyen Justicier du lieu où l'Eglise d'Auby est située, & si les Droits honorifiques luy en appartiennent.

LE Sieur Marquis du Forest pourroit se dispenser d'entrer dans l'examen de cette question, aprés les preuves qu'il vient de faire que les Appellans ne sont ni Patrons & Fondateurs des Eglises de Flers & d'Auby, ni Seigneurs de l'Eglise d'Auby, simples Presentateurs de la Cure, simples Curez ; ce qui fait qu'ils ne sont point parties capables de former complainte pour les Droits honorifiques, ni de les contester au Sieur Marquis du Forest ; mais il a bien voulu prouver qu'il est effectivement Seigneur Vicomtier du Village, & en particulier de l'Eglise d'Auby : Preuve établie cy-dessus, & par les Piéces produites au Procés : Preuve qui justifie que c'est avec la derniere temerité que les Appellans luy contestent les Droits honorifiques que la Coûtume & l'Usage de la Province d'Artois donnent aux Seigneurs Vicomtiers reputez Patrons & Fondateurs des Eglises situées dans leurs Fiefs

Les Apellans ont avancé une infinité d'autres faits, & proposé une infinité d'autres moyens ; mais comme tous ces faits sont autant de suppositions, tous ces moyens autant d'erreurs de droit, le Sieur Marquis du Forest croit qu'il est inutile d'y répondre.

Monsieur *Rapporteur.*

HEBERT, Proc.

